

REGLEMENT D'EXPLOITATION AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'aire de carénage du môle Saint Louis, dont l'Etablissement Port Sud de France assure la gestion en vertu de la convention de gestion et d'exploitation du port de Sète-Frontignan conclu avec la Région Languedoc-Roussillon le 28 décembre 2010, est mise à la disposition des usagers.

L'utilisation des installations entraîne l'adhésion pleine et entière de l'utilisateur (propriétaire, armateur ou son représentant) au présent règlement et aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE L'AIRE DE CARENAGE

L'aire de carénage est dotée :

- D'une darse de 8,70 mètres de large et 27 mètres de long,
- D'une darse de 4,60 mètres de large et 20 mètres de long,
- D'un portique de levage ASCOM d'une capacité maximale de levage de 300 tonnes (limité pour raison de sécurité à *300T pour une répartition 50/50 et 250 T pour une répartition 60/40*),
- D'un portique de levage Wise d'une capacité maximale de levage de 20 tonnes,
- De cinq emplacements dédiés au stationnement des bateaux de 0 à 35m et équipés en eau et en électricité en zone 1,
- D'un emplacement dédié au stationnement de bateaux de 0 à 40 m, équipé en eau et en électricité en zone 1
- De huit emplacements dédiés au stationnement des bateaux et équipés en eau et en électricité sur la zone du St Christ en zone 2,
- D'une station de récupération des eaux de ruissellement et de levage.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES BATEAUX

Ne peuvent être admis en levage que les bateaux dont les caractéristiques répondent aux conditions maximales rappelées ci-après, et sous réserve de la validation préalable par les agents de l'aire de carénage :

- Pour le portique ASCOM :
 - o Poids inférieur à 300 tonnes,
 - o Largeur de 8,70 mètres maximum,

- Longueur variable en fonction du centre de gravité avec un maximum de 38,80 mètres pour les péniches.
- Pour le portique WISE :
 - Largeur 4,40 mètres maximum
 - Poids inférieur à 20 tonnes

Seuls les agents de Port Sud de France pourront conclure qu'un navire ne peut pas être levé pour des raisons techniques (largeur, longueur, gréements, appareils...).

ARTICLE 4 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations de levage ne pourront avoir lieu ou seront interrompues à l'initiative de Port Sud de France lorsque le vent mesuré dépasse 25 m/s soit 72 km/h pour le portique ASCOM et 60km/h pour le portique WISE.

En deçà des conditions météorologiques définies ci-dessus, Port Sud de France a également la possibilité d'interrompre les opérations s'il le juge nécessaire pour la sécurité des biens ou des personnes.

ARTICLE 5 - ORDRE ET REGLEMENT D'ADMISSION SUR LA CALE DE CARENAGE

a) Demande de levage

Les usagers qui désirent utiliser l'aire de carénage doivent adresser une demande d'utilisation du portique de levage ainsi qu'une demande de séjour sur le terre-plein en remplissant l'imprimé "Ordre de levage" joint en annexe (disponible dans les locaux de l'aire de carénage ou de la criée aux poissons).

La demande doit être signée par l'utilisateur et contenir les renseignements ci-après :

- La désignation du bateau, et son immatriculation,
- Les dimensions, le poids du bateau, la jauge officielle,
- La date prévue de levage et la durée annoncée du séjour sur le terre-plein,
- La nature des réparations à effectuer et le nom de l'intervenant extérieur chargé de ces travaux,
- L'acte de francisation,
- L'attestation d'assurance du bateau telle que défini à l'article 8 paragraphe 5).

L'utilisateur est également invité à remettre un dossier comprenant les plans du navire, le détail des appendices et les quilles antiroulis et toutes les indications concernant l'emplacement des appareils débordant de la coque en œuvres vives ainsi que tous les points faibles du bateau (coque, quille, etc.).

Il appartient à l'utilisateur de mentionner dans l'ordre de levage les spécificités propres à son navire et les éventuelles précautions à prendre. Il n'appartient pas aux agents du port de monter à bord du navire avant son levage.

Les demandes sont inscrites sur un registre dans leur ordre de réception par l'agent de Port Sud de France.

La responsabilité de Port Sud de France ne saurait être recherchée en cas de report de rendez-vous du aux conditions météorologiques ou de panne de portique.

b) Ordre de passage

L'ordre de passage est fonction de l'enregistrement de la demande. Toutefois, entre deux opérations de levage, le bateau qui doit être remis à l'eau est prioritaire sur le bateau qui doit être déposé sur le terre-plein.

Lorsque le bateau inscrit ne s'est pas présenté au jour et à l'heure convenus en fonction de la demande, il prend le premier tour suivant dont il est en mesure de bénéficier. Toutefois, le rang d'inscription est perdu et une pénalité forfaitaire (suivant tarif en vigueur) est appliquée à toute demande non suivie d'un levage.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, une priorité est donnée aux bateaux en avarie nécessitant une mise à sec, et/ou pour un motif d'intérêt général. L'appréciation de ces cas d'urgence appartiendra aux agents de Port Sud de France et en dernier ressort à l'officier du port. L'intervention d'urgence fera l'objet d'une facturation suivant les tarifs en vigueur.

Ce droit de priorité n'ouvre pas droit à indemnisation pour les bateaux bloqués sur le terre-plein ou n'ayant pas pu accéder à l'aire de carénage.

c) Conditions de levage et de stationnement

Un état des lieux est établi concernant la zone de stationnement et le matériel mis à disposition

L'utilisateur doit assurer par ses propres moyens l'amenée du bateau au-dessous du portique de levage. L'orientation du bateau dans la darse est sous la responsabilité de l'utilisateur.

Il appartient à l'utilisateur du bateau ou à son représentant de guider les opérations de descente et de montée et ces opérations ne sont effectuées qu'en sa présence (assiette du bateau, appareil débordant de la coque, etc.). L'utilisateur ou son représentant doit communiquer au responsable de l'aire de carénage les renseignements nécessaires à l'attinage qui est donc réalisé en sa présence. Il désigne également les points de positionnement des sangles dans la mesure où lui seul connaît son navire et ses aménagements, et peut prendre des mesures pour protéger la coque s'il estime utile.

Tout bateau se présentant pour un levage doit être stable. Les lests doivent être équitablement répartis. Les agents du carénage ne sont pas autorisés à monter à bord du navire, sauf sur demande expresse de l'utilisateur.

Concernant les navires de plaisance, l'utilisateur ou son représentant doit amarrer le mât pour éviter sa chute.

Pour des raisons de sécurité, le niveau des réservoirs des bateaux (carburant, huile, eau) doit être réduit au strict minimum. Cette vidange est à la charge de l'utilisateur du bateau.

Dans le cas d'avarie rendant cette opération difficilement réalisable, après concertation avec les différents intervenants (officier de port, propriétaire du bateau, responsable du carénage) le levage pourra être effectué aux risques et périls des propriétaires des bateaux sur l'ordre ou avec l'autorisation de l'officier du port. En outre, Port Sud de France a le droit de refuser l'admission d'un bateau sur l'aire de carénage, en raison soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou erronés, ou enfin du non-paiement par avance de la redevance facturée sur la base des mentions portées par l'utilisateur sur le formulaire d'ordre de levage.

L'utilisateur doit veiller à faire déplacer, à bord ou à terre, tous les agrès ou objets susceptibles d'apporter un obstacle aux mouvements du portique de levage compte tenu des oscillations, ou d'être détériorés par le fait de l'usage du portique de levage.

Avant les opérations de calage du bateau, il appartient à l'utilisateur d'informer Port Sud de France de toute faiblesse de coque afin de prévoir le calage en conséquence.

Les opérations de calage du bateau et la surveillance de ce calage pendant la durée du séjour à terre incombent au personnel de Port Sud de France et sous la responsabilité de celui-ci.

Il appartient à l'utilisateur de se doter du matériel nécessaire (échelle, échafaudage, machine à caréner...) pour effectuer les travaux sur son navire.

Des échelles pourront être mises à la disposition des usagers contre paiement d'une location par jour et par matériel. A compter de la mise à disposition et jusqu'à sa restitution, actés par un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire et l'utilisateur, la responsabilité de l'utilisation de l'outil appartiendra à l'utilisateur.

Pendant le séjour sur le terre-plein, comme pendant les opérations de manœuvre de levage, de transport ou de mise à flot, l'utilisateur ne doit en aucun cas mettre en marche la machine ou tout moteur susceptible de provoquer des vibrations et de mettre ainsi en cause la stabilité du bateau asséché.

Il ne peut pas également opérer quelque déplacement que ce soit du matériel, combustible liquide, eau, etc. susceptible de modifier le centre de gravité du bateau et d'entraîner des basculements dangereux lors de la remise à flot.

Le levage sur sangles (1/2 levage) est réalisé pendant les horaires d'ouverture du carénage. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de maintenir un bateau sur sangles en dehors des heures d'ouverture de l'aire de carénage.

ARTICLE 6 - SEJOUR SUR L'AIRE DE CARENAGE

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation, ni prêté ou loué comme tel. En outre, il ne peut être entreprise aucune activité commerciale ou professionnelle sur le bateau pendant tout son séjour sur l'aire de carénage.

Si l'utilisateur demande, pour quelque motif que ce soit, que son bateau soit remis à l'eau avant l'expiration de la durée annoncée par lui sur l'ordre de levage, il devra payer le droit de séjour pour la durée entière demandée initialement. Par ailleurs, la durée supérieure à la demande de stationnement sera facturée suivant les tarifs en vigueur.

Les usagers peuvent faire exécuter les réparations du bateau par des intervenants de leur choix mais doivent en informer le responsable de Port Sud de France.

Sont à la charge de l'utilisateur, la garde et la conservation du matériel et des équipements du bateau ainsi que de ceux déposés par lui sur l'aire de carénage et sur les terre-pleins qui la bordent. Les réparations susceptibles de modifier la stabilité du bateau engagent directement la responsabilité de l'utilisateur en cas d'accident.

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

L'état des lieux de la zone de travail est complété avant la remise à l'eau. Cet état est joint à l'ordre de levage.

ARTICLE 7 - FACTURATION ET PAIEMENT

Le tarif public des prestations figure en annexe. Il est affiché dans les locaux de l'aire de carénage. Ce tarif est révisé annuellement.

Les redevances facturées par Port Sud de France pour l'opération de levage et le stationnement du bateau sont calculés sur la base des tarifs en vigueur à la date de la signature de l'ordre de levage, et en fonction des éléments fournis par l'utilisateur sur le formulaire.

Ces deux redevances (levage et stationnement) sont versées par l'utilisateur avant l'opération de levage.

En cas de prestations supplémentaires fournies par Port Sud de France du fait notamment d'un dépassement de la durée de séjour annoncée sur l'ordre de levage ou pour tout autre motif, le complément de redevances en découlant sera facturé et versé par l'utilisateur à réception de la facture, et en tout état de cause soldé avant la remise à l'eau du bateau.

En cas de stationnement de longue durée, la redevance qui sera due eu égard à l'ensemble des prestations fournies à l'utilisateur par Port Sud de France sera facturée selon un rythme hebdomadaire et versée par l'utilisateur à réception de la facture et en tout état de cause avant remise à l'eau du bateau.

En outre, suivant la nature des travaux, un chèque de caution peut être demandé par l'agent de Port Sud de France lors de la remise de l'ordre de levage par l'utilisateur.

Seuls les règlements par chèque de banque, carte bleue, virement, espèces (dans la limite légale) sont acceptés.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES USAGERS

1) Préparation du bateau

Le bateau sera préparé par l'utilisateur.

Préalablement à la mise sur l'élévateur, l'utilisateur du bateau est tenu d'informer les agents de Port Sud de France de tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour assurer au bateau une bonne mise à sec sur l'aire de carénage.

2) Utilisation de la machine à caréner

Toute utilisation de ces machines est facturée selon le tarif en vigueur.

L'utilisateur et son représentant sont informés que l'achat et l'entretien des machines à caréner sont du ressort du Syndicat des Patrons-Pêcheurs.

Afin de minimiser les risques de dégradation, la mise à disposition (amenée et branchement) est réalisée par les agents de Port Sud de France.

3) Destruction de bateaux

Si le bateau est destiné à la destruction, l'utilisateur est tenu de fournir une caution ou un chèque garantissant le règlement de la mise à sec, du stationnement du bateau et de l'enlèvement des déchets occasionnés. Pour préserver l'état de la surface de l'aire de carénage, il n'est pas accepté, en cas de destruction de bateaux, l'usage d'engins tels que tractopelle ou autres.

L'entreprise chargée de la destruction est tenue de se conformer aux prescriptions de la réglementation environnementale relative à la destruction de bateaux sur l'aire de carénage (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et d'une façon générale, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'environnement du site.

Un dispositif de prévention contre l'incendie et un plan de balisage de la zone, doivent être présentés à Port Sud de France avant le démarrage des travaux.

4) Prévention de la pollution

▪ Avant l'opération de levage

Avant toute opération de levage, le bateau devra avoir évacué sa cargaison et nettoyé ses cales de tous résidus.

▪ Durant la mise à sec du bateau

Tout rejet de déchets ou d'effluents du bord, d'un bateau à poste sur le terre-plein, est strictement interdit.

▪ Opérations de carénage, de sablage et de réparation

Le nettoyage de l'espace de l'aire de carénage affecté à l'utilisateur pendant l'occupation et au départ du bateau est sous sa responsabilité. Cependant si le nettoyage n'est pas effectué, Port Sud de France le fera réaliser par ses

propres agents ou par des prestataires de service qualifiés et facturera cette prestation à l'utilisateur.

Par vent rentrant dépassant les 25 m/s soit les 90 km/h il est interdit de procéder aux opérations de meulage ou de découpe.

Le matériel et les produits utilisés pour les opérations de carénage doivent respecter la législation en vigueur. A défaut, l'utilisateur est seul responsable des infractions commises par son personnel ou ses fournisseurs.

Lors des opérations de sablage ou de peinture, soumis à l'accord préalable de Port Sud de France, l'utilisateur est tenu d'installer des systèmes de protection, notamment des moyens de calage.

L'utilisateur, le propriétaire du bateau ou son représentant, demeure responsable des incidents ou des nuisances occasionnés à des tiers lors des travaux réalisés sur son navire. Il est fortement recommandé de mettre en place des protections en cas d'opération de meulage, découpage ou autres.

L'utilisateur d'un poste veillera au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque opération de lavage, de décapage ou de sablage du bateau.

Afin de ne pas pénaliser l'environnement, l'utilisateur fait son affaire de l'évacuation des déchets issus des opérations de maintenance ou de réparation et des déchets spéciaux tels que le sable de carénage, pots de peintures vides et matériaux souillés de peinture, et de leur transport dans une décharge agréée.

L'utilisateur veillera également à la fin de chaque journée que des déchets n'aient pas été oubliés au pied du bateau et le cas échéant procédera à la récupération de ceux-ci. Des containers sont mis à dispositions des usagers pour entreposer les déchets occasionnés par les opérations entretien du bateau (chiffons, cartons, petit morceau de bois, etc.). Tous autres déchets (tables, chaises, matelas, téléviseurs, etc.) sont interdits.

L'utilisateur pour ses besoins d'intervention sur son navire, pourra, après en avoir fait la demande auprès du responsable de l'aire de carénage, déposer du matériel. La zone utilisée fera l'objet d'une facturation suivant les tarifs en vigueur.

▪ **A la remise à l'eau du bateau**

Avant la remise à l'eau du bateau, l'utilisateur devra procéder à l'enlèvement de tous les débris et les déchets provenant des travaux de réparation effectués à l'occasion du passage du bateau sur le poste, ainsi qu'au démontage et à l'enlèvement de tous les objets et matériels utilisés à l'occasion de ces opérations.

Port Sud de France procédera à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du bateau. Cette inspection pourra conduire Port Sud de France à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur. Un constat écrit et contresigné par l'utilisateur sera dressé.

En cas de refus par l'utilisateur de procéder au nettoyage ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, Port Sud de France pourra suspendre la remise à l'eau du bateau.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE PORT SUD DE FRANCE

1) Ouverture :

Jours : Lundi au Vendredi. Et samedi matin sur demande au tarif en vigueur

Heures d'ouverture

Matin : 8H 00 à 12H 00

Après-midi : 14H30 à 18H00

Heures de levage

Matin : 8H 00 à 11H 00

Après-midi : 14H30 à 17H00

L'utilisateur peut bénéficier de la continuité de service, sous réserve du nombre d'agents suffisants pour assurer une opération de levage en dehors des heures de levage. La continuité de service sera facturée au tarif en vigueur.

2) Obligations fonctionnelles

Port Sud de France doit fournir les installations et le matériel en état de marche et veiller à leur bon fonctionnement, ainsi que le personnel pour le faire fonctionner pendant les jours et heures d'ouverture.

Port Sud de France réalisera d'une façon générale, toutes les opérations nécessaires à la mise à sec du bateau sur l'aire de stationnement et leur remise en eau. Le portique de levage est manœuvré par l'agent de Port Sud de France désigné à cet effet. Celui-ci dispose les bateaux sur l'aire de carénage en fonction de l'ordre d'inscription sans qu'aucune réclamation ne puisse intervenir.

Port Sud de France a à sa charge l'exploitation des appareils de traitement des effluents, la gestion de l'aire de réception des déchets, l'entretien du local technique et la fourniture des différents fluides.

Toute défektivité constatée par l'utilisateur doit être signalée en urgence par ce dernier au responsable de l'aire de carénage.

En cas d'arrêt de fonctionnement non programmé du portique pour révision ou réparation ou en cas de force majeure (conditions météorologiques défavorables notamment), la facturation des frais de stationnement sur le terre-plein sera suspendue pendant le temps du blocage. L'ordre d'inscription reste inchangé dès la reprise du fonctionnement normal de l'aire. Les navires inscrits qui ne pourront être admis sur l'aire de carénage n'auront droit à aucune indemnité. Les navires immobilisés ne seront pas indemnisés de leurs pertes d'exploitation et des frais subséquents, au-delà de ce que pourrait couvrir la police d'assurance du port.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

- Responsabilité

Le bateau reste toujours sous la responsabilité de l'usager. Qu'il soit stationné à quai ou à proximité de la darse ou déposé sur le terre-plein, l'usager conserve la garde de son bateau et du matériel qu'il utilise, notamment en cas de vol.

L'usager est responsable des avaries, détériorations qui seraient causées au portique de levage et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipement pendant les opérations de montée et de descente, ainsi que pendant la durée de stationnement du bateau quand ces détériorations sont la conséquence de l'état de leur bateau ou causées par leur personnel ou les entreprises mandatées par eux pour intervenir sur leur bateau.

L'usager ayant la parfaite connaissance de la structure de la structure, de de l'état et de l'entretien de son navire, certifiée par la signature du bon de levage que son navire, dans sa structure et son état, peut être levé sur sangle par les outils de levage présents sur l'aire de carénage du Port de Sète. Il demeurera donc responsable de tout dommage occasionné en raison de la technique de levage sur sangle (par opposition au tirage à terre), ainsi que des dommages qui résulteraient du mauvais positionnement des sangles sur le navire dans la mesure où l'usager est le mieux à-même de connaître leur emplacement.

Transfert de la garde du navire :

- Sous réserve de ce qui est écrit à l'alinéa précédent, et du parfait positionnement du navire par l'usager, le propriétaire ou son représentant, dans la darse, les agents de l'aire de carénage assurent la garde du navire à compter du début de sa portance sur les sangles. La garde cesse alors à la fin de l'attinage du navire, attinage qui est réalisée en fonction du plan d'attinage et/ou des instructions transmises par l'usager.
- L'usager retrouve la garde du navire pendant toute la durée du stationnement à terre, et Port Sud de France ne saurait être tenu responsable de l'aggravation de l'état du navire et de l'évolution de son attinage exigeant de nouvelles interventions. Port sud de France ne peut être ainsi tenu pour responsable du mauvais positionnement du bateau sur les tins, et des déformations de coque ou d'éléments de structures et d'équipements consécutives ou postérieures aux opérations de levage, attinage et de remise à l'eau, des désordres liés à une insuffisance, défectuosité ou impropriété des points d'appui sur les tins. En outre, la responsabilité de Port Sud de France ne saurait être recherchée en cas d'accidents causés aux bateaux ou à des tiers à la suite d'une modification du calage ou d'un déplacement des étais par le personnel de l'entreprise chargée des travaux sur le bateau ou par l'équipage du bateau ou par des tiers inconnus, ou bien dans le cas d'un déchaînement des forces de la nature tels que séisme, tempête avec rafales de vent de vitesse égale ou supérieure à 25 m/s.
- Au jour de la sortie du navire, les agents du Port ont la garde du navire à compter du retrait des tins jusqu'à l'instant de la relâche des sangles du navire. Port Sud de France ne saurait donc être tenu pour responsable à défaut de flottaison du navire ; à cet instant la responsabilité appartient à l'usager du navire qui assure les frais et risques, y compris les frais et préjudices subis par Port Sud de France dans l'hypothèse où le navire exigerait son renflouement et son relevage.

- **Assurances**

L'utilisateur doit souscrire une assurance pour l'utilisation de l'aire de carénage et notamment pour les opérations tenant au levage et au stationnement de son bateau sur le terre-plein.

A première demande, l'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques suivants : Dommages causés aux installations portuaires, Responsabilité civile Assurance corps du navire, Dommages causés au tiers à l'intérieur de l'aire de carénage, Vol, Pollution, Incendie, Frais de retraitement à flot ou à terre, Renflouement.

- **Limite de responsabilité contractuelle**

Lorsque la responsabilité de Port Sud de France est engagée, il est expressément convenu que la responsabilité de Port Sud de France pour tous les dommages directs consécutifs (matériels et immatériels) ne pourront jamais excéder 30% de la valeur du navire, dans un maximum de 1 million d'Euros (sauf faute intentionnelle et inexcusable) par événement dommageable, ce que l'utilisateur reconnaît et accepte expressément et s'engage à ses frais et sous sa responsabilité à rendre opposable à son assureur.

L'utilisateur a l'entière responsabilité de rendre opposable la présente limite responsabilité auprès de ses assureurs.

ARTICLE 10 - MESURES GENERALES

L'aire de carénage est uniquement destinée à recevoir le stationnement des navires. Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les aires de carénage. Les accès à ces aires sont réglementés et contrôlés. Ne seront autorisés à y pénétrer, à leurs risques et périls, que les personnes et les véhicules des personnes travaillant sur les navires afin d'y déposer leur matériel et le stationnement d'un véhicule par navire sera pour ce faire autorisé dans les zones dédiées à cet effet. Le stationnement permanent de véhicule est interdit.

Il est interdit à toute personne et à tout véhicule étranger aux services de Port Sud de France, d'accéder et de circuler dans la zone d'évolution du portique, sur les emplacements de halage et sur le parking des bateaux.

Les propriétaires ou usagers des véhicules devront déplacer sans condition leur véhicule à la demande du personnel de l'aire de carénage. Le personnel des services du port ne sera en aucun cas responsable des dégradations faites aux véhicules des usagers stationnés sur le domaine public portuaire.

Tout prêt de matériel (badge, clés) fera l'objet d'une caution (chèque ou d'une pièce d'identité)

Les animaux sont interdits sur l'aire de carénage.

La pêche à la ligne est interdite